

Centre PMS communal 2 de Schaerbeek

 02/240.31.60

 centrepmscommunal2@schaerbeek.be

 2 rue Vifquin (1^{er} étage) • 1030 Schaerbeek

 Direction : Fabienne JENNEN-CORNELIS



VADE MECUM du CPMS communal 2 de Schaerbeek

■ Table des matières

Petit mot d'introduction	4
Le Centre PMS Communal 2 de Schaerbeek	5
Nos missions	6
Nos 8 axes d'Activité	7
Notre fonctionnement	8
Questions/Réponses	9
Comment contacter le CPMS ?	10
Comment faire part au CPMS d'une situation qui m'interpelle ?	11
Qu'en est-il du secret professionnel ?	12
Dans quels cas le passage par le CPMS est-il obligatoire pour les consultants ?	13
Comment travaille le CPMS dans l'enseignement spécialisé ?	14
Puis-je contacter le CPMS lorsque j'estime qu'il y a une urgence?	15

■ Petit mot d'introduction

Chers lecteurs,

Ce Vade-Mecum a été rédigé pour faciliter la compréhension du fonctionnement et des missions du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS) communal 2 de Schaerbeek.

Plusieurs questions nous reviennent régulièrement.

Nous espérons que nos consultants et nos partenaires de travail y trouveront déjà certaines réponses.

Bonne lecture !

La Direction et l'équipe PMS

☎ 02/240.31.60

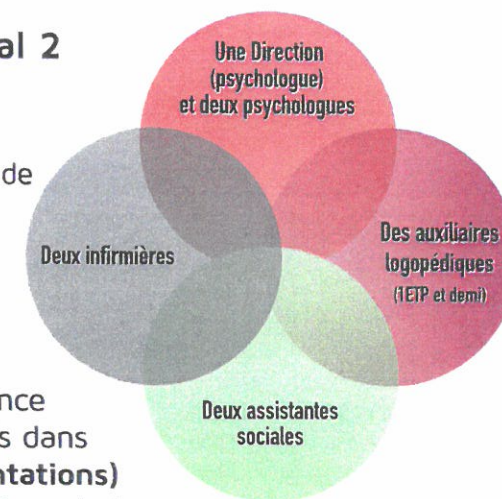
✉ centrepmscommunal2@schaerbeek.be

📍 2 rue Vifquin (1^{er} étage) • 1030 Schaerbeek

👤 Direction : Fabienne JENNEN-CORNELIS

■ Le Centre PMS Communal 2 de Schaerbeek

Notre Centre PMS est composé de



Nos équipes assurent la guidance d'environ **5800 élèves** répartis dans **16 établissements (+2 implantations)** et sur deux communes en milieu urbain (Schaerbeek et Woluwe-Saint-Lambert).

Le CPMS 2 est un centre mixte, il a la guidance d'écoles ordinaires maternelles, primaires, fondamentales, secondaires générales ainsi que d'une école primaire d'enseignement spécialisé de type 8 (troubles instrumentaux et d'apprentissage).

Notre Pouvoir Organisateur (P.O.) est la commune de Schaerbeek.

« **Priorités et valeurs qui sous-tendent le travail des centres psycho-médico-sociaux** : Le centre P.M.S. est, avant tout, un service public, gratuit, mis à disposition des parents et des élèves [...]. Le personnel des centres P.M.S. accueille chaque consultant dans le respect de ses particularités quels que soient son milieu social, économique et culturel, son pays d'origine, son sexe, ses convictions philosophiques ou religieuses,...¹ »

Depuis le 1/9/2019, des auxiliaires logopédiques ont rejoint les équipes PMS (circulaire 7156 du 24/5/2019). Ces agents travaillent uniquement avec les classes du niveau maternel.

¹ A.Gt 08-03-2007 M.B. 03-05-2007

■ Nos missions

Les Missions des CPMS telles que définies dans le Décret du 14/07/2006 :

Prévention	Accompagnement	Orientation
<ul style="list-style-type: none">• Optimiser les conditions de développement de l'élève	<ul style="list-style-type: none">• Contribuer à son processus éducatif	<ul style="list-style-type: none">• Soutenir le jeune dans son projet de vie

Le CPMS exerce ces trois missions en mobilisant l'environnement de l'élève.

Au travers de leurs actions et animations, les agents répondent à ces missions. Ils sont amenés de plus en plus régulièrement à faire face à des problématiques liées à la vie en région bruxelloise (promiscuité, stress, perte d'emploi, chômage, ...), aux impératifs liés aux changements sociétaux (familles monoparentales, familles recomposées, précarité liée à la crise financière, mouvements migratoires liés à la recherche de sécurité des familles, ...) et à une paupérisation socio-économique entraînant une détresse psycho-médico-sociale chez certaines familles.

■ Nos 8 axes d'activité

Offre de service aux consultants

Réponse aux demandes des consultants

Actions de prévention

Repérage des difficultés

Diagnostic et guidance

Orientation scolaire et professionnelle

Soutien à la parentalité

Éducation à la santé

■ Notre fonctionnement

Nos prérequis

Equipe quadridisciplinaire (Psychologues, Assistants sociaux, Infirmières, Auxiliaires logopédiques)

Secret Professionnel (Art. 458 du Code Pénal)

Gratuité

Caractère Consultatif

Service non-contraignant

Indépendance vis-à-vis de nos partenaires

■ Questions / Réponses

Comment contacter le CPMS ?



Nos Collaborateurs

- Hôpitaux
- Services de Santé Mentale
- Equipes Mobiles
- Logopèdes
- SAJ
- AMO
- DECLIC (maison des médiations de Schaerbeek)
- Cellule de guidance de Woluwé Saint Lambert
- ...

Nos Partenaires

- Directions et Equipes Pédagogiques
- Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE)
- ...

Notre Public

- Enfants et Adolescents / Elèves
- Familles / Parents / Tuteurs légaux

■ Comment faire part au CPMS d'une situation qui m'interpelle ?

Exemples (liste non-exhaustive) :

- Un enfant présente des difficultés d'apprentissage (en lecture, orthographe, calcul, compréhension, expression, etc.)
- Un enfant présente des difficultés scolaires (il apprend à un autre rythme que les autres, il est distrait, il éprouve des difficultés à rester assis, etc.)
- Un enfant présente des particularités comportementales (il perturbe le bon fonctionnement de la classe, ses comportements le mettent en difficulté, etc.)

Procédure :

A l'école

- Rédaction de la fiche de liaison (outil de communication) par l'enseignant et envoi au CPMS.
- Mobilisation des parents/tuteurs légaux par la Direction d'école ou l'enseignant: expliquer les difficultés/inquiétudes concernant l'enfant et proposer de contacter le CPMS.
- Concertation entre l'enseignant et le CPMS si besoin de plus de précisions d'une part ou de l'autre.
- Suite à ces démarches, accueil de la situation à partir du moment où les parents/tuteurs légaux contactent l'équipe du CPMS.

De l'extérieur

- L'intervenant extérieur (parents/tuteurs légaux, logopède, médecin, etc.) contacte l'école et/ou le CPMS.



■ Qu'en est-il du secret professionnel ?

Le secret est un droit pour l'usager, qui est maître du secret, alors qu'il est un devoir pour le professionnel ;

Il s'agit d'une obligation pénale, pas un droit ni un choix pour le professionnel ;
Il est la condition nécessaire à l'établissement de la relation de confiance indispensable à tout travail social².

Qu'est ce qui est secret ?

Pour la loi = TOUT ! C'est-à-dire tant ce qui a été confié par la personne, que ce qui est appris par d'autres, ce qui est surpris, constaté... y compris ce qui est de notoriété publique [...] lorsque le professionnel est dans l'exercice de ses fonctions.

Qui est tenu au secret professionnel ?

Le « confident nécessaire » par profession (médecin, psychologue, assistant social, infirmier ...) ou par état (bénévole, stagiaire, collaborateurs indispensables...) [...]

Le partage du secret professionnel

La règle, c'est le secret. Le partage, l'exception. Les Codes de déontologie [...] prescrivent un ensemble de règles pour permettre un travail de collaboration entre professionnels quand la situation l'exige ; il s'agit de conditions cumulatives au partage du secret ; si l'une d'entre elles manque, c'est la loi, c'est-à-dire le secret strict qui s'applique. On ne peut donc partager que :

- Avec un collaborateur lui-même tenu au secret professionnel (et qui le sait).
- Avec un collaborateur poursuivant les mêmes missions par rapport à la personne.
- Avec l'accord de la personne ; pour qu'elle puisse donner un consentement éclairé, il faut que la personne ait pu mesurer les conséquences de son accord ou de son refus de partager le secret ; le professionnel est donc tenu de lui fournir une information complète et objective, à la fois sur la finalité, l'objet et les modalités du partage, ainsi que les personnes précises avec lesquelles il s'apprête à partager le secret.
- Uniquement les éléments nécessaires à la mission commune
- Dans l'intérêt de la personne (c'est elle qui en décide, au maximum de sa capacité de discernement).



² Code de déontologie des travailleurs sociaux

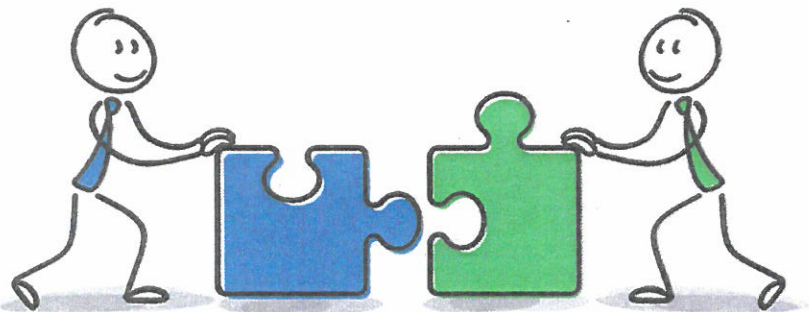
■ Dans quels cas le passage par le CPMS est-il obligatoire pour les consultants ?

Ce passage est obligatoire pour la remise des attestations suivantes :

- Orientation vers l'enseignement spécialisé.
- Changement de type d'enseignement spécialisé.
- Retour vers l'enseignement ordinaire après un passage dans l'enseignement spécialisé.
- Fréquentation de l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire*.
- Fréquentation de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans*.
- Fréquentation de l'enseignement primaire pendant une huitième année*.
- Fréquentation de l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée*.

* Pour ces situations, des attestations de la Direction d'école et des parents sont également obligatoires.

Pour émettre ces attestations, le CPMS doit rencontrer l'enfant et sa famille/tuteurs légaux afin d'évaluer la situation et se forger un avis (favorable ou défavorable). Cet avis reste non-contraignant et les parents/tuteurs légaux restent maîtres de la décision mais ils ont l'obligation de prendre connaissance d'un avis de professionnels.



■ Comment travaille le CPMS dans l'enseignement spécialisé ?

AVANT

- L'orientation vers l'enseignement spécialisé est une réflexion et un long processus.
- Seul un organisme habilité peut fournir l'attestation pour l'orientation vers l'enseignement spécialisé.
- «Lorsqu'un élève présente des difficultés trop importantes pour lui permettre de poursuivre avec succès sa scolarité dans l'enseignement ordinaire et que les moyens de remédiation mis en oeuvre dans l'enseignement ordinaire ne suffisent pas, une intégration ou une orientation vers l'enseignement spécialisé sera proposée»³.

PENDANT

- Guidance obligatoire et réservée au CPMS de l'école
- Missions (décret du 03/03/04)
- Assister aux Conseils de Classes
- Emettre des avis légaux.

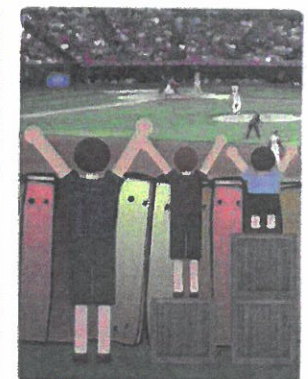
APRÈS

- Seul le CPMS qui a la guidance de l'école spécialisée peut fournir le document pour un retour vers l'école d'enseignement ordinaire ou une réorientation dans un autre type d'enseignement spécialisé.

Voici l'égalité



Voici l'équité



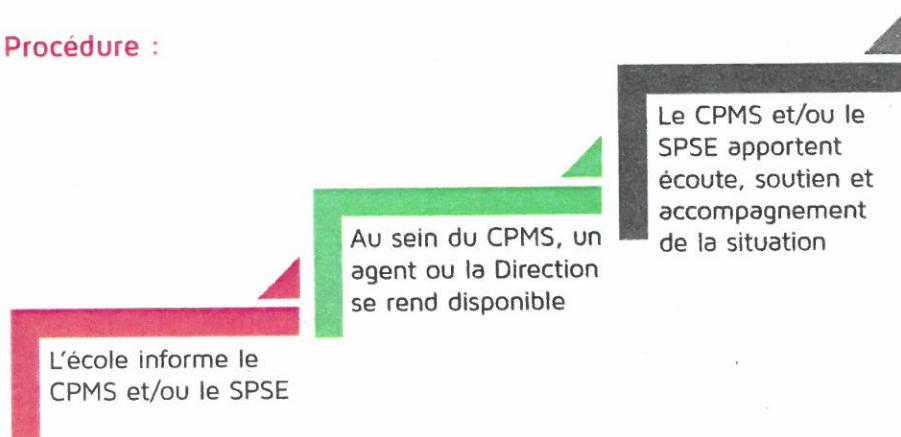
³ L'enseignement spécialisé et sa guidance en fédération Wallonie-Bruxelles – Guide à l'intention des parents – Conseil supérieur de la guidance PMS – 21/02/2012

Puis-je contacter le CPMS lorsque j'estime qu'il y a une urgence?

Exemples : maladie grave, décès, harcèlement, violences, accident, tentative de suicide, jeux dangereux, etc.

Il y a « urgence » et « urgence ». Le CPMS, de par ses missions, n'est pas un service d'urgence mais peut entendre la demande de l'école. Pour toute urgence réelle, ce seront les Services tels que la police, l'ambulance, la protection de la jeunesse, ..., qui seront interpelés.

Procédure :



NOTES
